



La lettre du Tribunal Administratif d'Orléans

N° 10 – 2ème trimestre 2011



DIRECTEUR DE PUBLICATION : CLAIRE JEANGIRARD-DUFAL

Comité de rédaction : Jean-Michel DELANDRE, Didier MESOGNON, Didier ARTUS, Franck COQUET, Ghislaine BOROT, Catherine BALITEAU, Jérôme FRANCFORT, Jean-Luc JAOSIDY, Sébastien VIEVILLE, Clémentine VOILLEMOT.

Secrétaire de rédaction : Xavier BOURGEOIS

Contact: documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX

I.S.S.N. : 2102-3867

1-AGRICULTURE - AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE - COMPETENCE PROCEDURE - QUALITE POUR AGIR-

Le tribunal a admis l'intérêt à agir d'un requérant qui demandait l'annulation d'une délibération de la commission permanente d'un conseil général ordonnant un second aménagement foncier agricole, alors qu'il ne se présentait que comme contribuable du département car 40 % des frais de l'opération restaient à charge de cette collectivité. Le tribunal a annulé l'article fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier comme relevant des pouvoirs propres du président du conseil général et non délégués par lui à la commission permanente.

Le tribunal a rejeté les conclusions dirigées contre la délimitation du périmètre elle-même. Il a considéré notamment que les parcelles d'extension sur des communes limitrophes n'avaient pas à être contiguës aux limites des communes remembrées, cette condition ne s'imposant que dans l'hypothèse où la commission foncière envisagerait des attributions sur des terres non comprises dans le périmètre de remembrement.(1). Il a admis la régularité de l'enquête sur le financement malgré les nombreuses critiques du requérant, en estimant que le document de synthèse montrait bien que les résultats avaient été décomptés par compte de propriété, que l'omission éventuelle de certains propriétaires était sans incidence dès lors que l'accord émanait bien de la majorité telle que définie par l'article L.121-15 du code rural et que cet article ne conditionnait pas la substitution de la prise en charge des frais par l'exploitant à un accord du propriétaire.

TA d'Orléans, 4^{ème} chambre, 9 juin 2011, n° 1002572, 1100054 et 1100055.

(1) cf CE 2 juillet 1975 Consorts Vard n° 90399 (B).

2 - AIDE SOCIALE - DIFFERENTES FORMES D'AIDE SOCIALE- REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - RETRAIT - CONDITIONS -

Un conseil général a décidé de supprimer rétroactivement les droits au revenu de solidarité active d'un allocataire au motif qu'il n'avait pas suivi un stage de formation, avait omis d'indiquer des ressources et n'avait pas indiqué l'adresse où il résidait réellement. Cette décision avait généré un indu de 4000 euros au titre de l'année 2009. Le tribunal a relevé que si les dispositions de l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles permettent au président du conseil général de suspendre en tout ou partie le versement du revenu de solidarité active lorsque, sans motif légitime, les stipulations d'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire, le département n'avait à aucun moment entendu se placer dans le champ de ces dispositions dont la procédure n'avait d'ailleurs pas été mise en œuvre.

Le tribunal a estimé que le fait que l'allocataire ait été défaillant à un stage ne permettait pas de mettre fin au revenu de solidarité active sur le fondement de l'article R. 262-35 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il en était de même s'agissant de son adresse dès lors que ce changement de domicile est sans répercussion sur l'évaluation de ses ressources. Le tribunal a annulé la décision portant fin de droits et obligation de reversement

TA d'Orléans, 4^{ème} chambre, 23 juin 2011, n° 1002077 et 1003983.

3 - AIDE SOCIALE - DIFFERENTES FORMES D'AIDE SOCIALE- REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - CARACTERE PRETENDUMENT INVERIFIABLE DES RESSOURCES -

Un conseil général a décidé de supprimer rétroactivement les droits au revenu de solidarité active d'un allocataire au motif que le couple avec cinq enfants ne déclarait aucun revenu mais n'avait pas de dette de loyers et s'absentait tous les ans pendant six semaines l'été. Cette décision avait généré un indu de 3253 euros au titre de l'année 2009. Le requérant demandait l'annulation de la décision ultérieure refusant de rouvrir ses droits au revenu de solidarité active pour l'année 2010 en faisant valoir qu'il avait vécu du revenu de solidarité active et bénéficié de la solidarité familiale et que le rapport de contrôle de la caisse d'allocations familiales avait même conclu à une conformité avec la situation connue .

Alors qu'il n'était pas soutenu que le demandeur n'aurait pas fourni des pièces qui lui auraient été réclamées, le tribunal a jugé qu'il convenait de faire application des règles habituelles d'ouverture des droits prévues aux articles L.262-2 et R.262-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles qui n'autorisent pas un refus d'ouverture de droits au motif du caractère invérifiable des ressources. Le tribunal

a estimé que, si les dispositions de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles permettent une évaluation forfaitaire des revenus sur la base du train de vie, le département n'avait jamais entendu se placer dans le champ de ces dispositions dont la procédure n'avait d'ailleurs pas été mise en œuvre. Le tribunal a annulé la décision litigieuse et renvoyé le requérant devant le département pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de ses droits.

TA d'Orléans, 4^{ème} chambre, 23 juin 2011, n° 1003156.

4 - COLLECTIVITES TERRITORIALES – BIENS DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE – DONS ET LEGS - REVISION DES CHARGES - PROCEDURE -

Aux termes de l'article L.1311-17 du code général des collectivités territoriales : « La révision des conditions et charges grevant les donations ou legs consentis au profit des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics est régie par les articles 900-2 à 900-8 du code civil (...) ». Aux termes de l'article 900-2 du code civil : « Tout gratifié peut demander que soient révisées en justice les conditions et charges grevant les donations ou legs qu'il a reçus, lorsque, par suite d'un changement de circonstances, l'exécution en est devenue pour lui soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable » ; de l'article 900-4 du même code : « Le juge saisi de la demande en révision peut, selon les cas et même d'office, soit réduire en quantité ou périodicité les prestations grevant la libéralité, soit en modifier l'objet en s'inspirant de l'intention du disposant, soit même les regrouper, avec des prestations analogues résultant d'autres libéralités (...) ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que la modification des charges et conditions grevant un bien légué à une commune ou l'aliénation de ce bien ne peut avoir lieu que par décision de justice, dans les conditions et selon la procédure définies par les articles 900-2 à 900-8 du code civil.

En l'espèce, il ressortait du testament authentique de la défunte que le legs à la commune était subordonné, d'une part, à ce que la commune utilise le bien immobilier à des fins sociales ou culturelles compte tenu de l'emploi de son patrimoine bâti à l'époque où elle recevra le legs et, d'autre part, à la « condition essentielle du legs à la ville de X... et à sa municipalité d'accepter le legs que je fais ici de l'usufruit, leur vie durant et du survivant d'eux à M. D... et sa sœur Berthe D..., demeurant ... à qui je lègue, compte tenu des soins qu'ils m'ont toujours apportés avec dévouement, l'usufruit de la maison qu'ils occupent édifiée au dessus des grands garages m'appartenant. ». Par ailleurs, à la date de la vente contestée, Mme D... résidait encore dans la maison dont l'usufruit lui a été légué et qui fait l'objet de la vente litigieuse. Compte tenu de ces deux charges, le tribunal a estimé qu'alors même que la vente ne porterait que sur la nue-propriété de la maison occupée par Mme D..., le conseil municipal de X... ne pouvait légalement, sans respecter la procédure prévue par les articles 900-2 à 900-8 du code civil, décider de vendre la partie des biens légués en cause à la SCI.

TA d'Orléans, 5^{ème} chambre, 13 mai 2011, n° 1004039.

cf CE 19 février 1990 commune d'Equilles n° 73923 et 82498, Leb p. 42
CE 8 janvier 2010 Mme Adrey, n° 322389

5 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - IMPOT SUR LE REVENU - QUOTIENT FAMILIAL DEMI-PART SUPPLÉMENTAIRE POUR PARENT ISOLE - NOTION DE PERSONNE VIVANT SEULE (ART 194 II CGI).

L'attribution aux contribuables célibataires ou divorcés d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par les dispositions du II de l'article 194 du code général des impôts est subordonnée à la condition que le contribuable vive seul, cette condition étant appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition en application des dispositions de l'article 196 bis du code général des impôts. Pour l'application de ces dispositions, le tribunal a jugé que doit être regardée comme vivant seule au sens des dispositions du II de l'article 194 du code général des impôts, la personne qui ne vit pas en couple, qu'il s'agisse d'un couple marié ou d'un couple de fait.

Pour refuser à une requérante, ayant deux enfants à charge, le bénéfice de la demi-part prévue par les dispositions du II de l'article 194 du code général des impôts, l'administration fiscale faisait valoir que les déclarations de revenus des années en cause mentionnaient l'adresse de la colocataire de la requérante et que les avis de taxe d'habitation des mêmes années ont été établies au nom des deux intéressées, ce qui atteste de leur cohabitation. Faisant application du principe ci-dessus défini, le tribunal a considéré que ces

éléments étaient insuffisants en eux-mêmes pour démontrer que la requérante ne vivait pas seule au sens des dispositions précitées.

TA d'Orléans, 5^{ème} chambre, 22 avril 2011, n° 1000124.

Cf. CAA Paris, 16 mars 2005 n° 02PA03688, Mme Antoinette Di MASSA.

**6 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - IMPOT SUR LE REVENU –
REVENUS DISTRIBUES – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 109-1-2 DU CODE
GENERAL DES IMPOTS A UN SALARIE D'UNE ASSOCIATION -**

Aux termes de l'article 109-1-2° du code général des impôts les sommes mises à disposition d'un associé, actionnaire ou porteur de parts et non prélevées sur les bénéfices peuvent être considérées comme des revenus distribués. Le Conseil d'Etat a jugé qu'un membre d'une association ayant une activité lucrative la rendant passible de l'impôt sur les sociétés ne pouvait faire l'objet d'une imposition fondée sur les dispositions de l'article 109-1-2° du code général des impôts que dans la mesure où il existait une confusion de patrimoine entre ce membre et l'association permettant d'admettre que ce dernier a fait des apports et participe aux résultats de sorte qu'il peut être regardé comme un associé. (1)

Dans l'espèce soumise au tribunal, l'administration fiscale a considéré comme distribuées au requérant sur le fondement du 2° de l'article 109-1 du code général des impôts différentes sommes d'argent mises à sa disposition par les deux associations dont il est membre. Le tribunal a estimé que l'administration n'établissait pas l'existence d'une confusion de patrimoine entre le contribuable et les deux associations concernées et que de ce fait l'intéressé ne pouvait être regardé comme un associé au sens des dispositions précitées du code général des impôts. Les redressements ont été jugés non fondés et une décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles avait été assujéti le requérant lui a été accordée.

TA d'Orléans, 5^{ème} chambre, 27 mai 2011, n°0902932.

(1) cf CE plén. 12 février 1992 Schwerdlin (B), n°116508 et CE 10 avril 1992 Paccou, n°77319 (A).

**7 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - PLUS-VALUES –
PENALITES – ARTICLE 1763 DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

L'article 1763 du code général des impôts prévoit qu'un contribuable qui omet de produire ou produit de manière inexacte ou incomplète les documents prévus par l'article 54 du code général des impôts peut se voir appliquer une amende égale à 5% des sommes omises.

Dans l'espèce soumise au tribunal, le contribuable avait opté pour le régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts autorisant, en cas d'opération d'absorption de sociétés, la société absorbante à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus values effectuées au cours de cette opération par parts égales sur une durée de cinq années. Le contribuable avait omis de réintégrer 1/5^{ème} de la plus-value obtenue les deux années suivant l'opération de fusion réalisée. L'administration a donc procédé à un redressement et appliqué à la requérante une amende de 5% en application de l'article 1763 du code général des impôts sur l'ensemble des cinq quotes-parts de plus-value non réintégrées. Le tribunal a considéré que ce faisant l'administration avait fait une inexacte application des dispositions de l'article 1763. Le tribunal a, en effet, jugé que devaient être regardées comme des sommes omises au sens des dispositions de l'article 1763 du code général des impôts les sommes correspondant au montant des quotes-parts de plus-value restant normalement à réintégrer à la clôture de l'exercice vérifié. Seule une amende correspondant à 5% des quotes-parts qui restaient en principe au contribuable à réintégrer dans ses bénéfices imposables à la clôture des exercices vérifiés pouvaient lui être appliquée. Une décharge lui a donc été accordée à ce titre.

TA d'Orléans, 5^{ème} chambre, 27 mai 2011, n°1002717.

8 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS – AVANCE CONSENTIE A UN ASSOCIE – REMBOURSEMENT

Aux termes des dispositions combinées de l'article 111 du code général des impôts et 49 bis de l'annexe III du même code, un contribuable qui a bénéficié d'une avance de la part de la société dont il est l'associé, taxée dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, peut obtenir le remboursement des impositions dont il a fait l'objet à ce titre à la condition d'avoir procédé à une restitution de l'avance qui lui a été consentie qui soit libératoire pour lui.

Le tribunal a jugé qu'un associé était libéré de la dette contractée auprès de la société qui lui avait accordé une avance par l'inscription sur son compte courant d'associé d'une créance obtenue suite à la cession à son profit d'une créance détenue sur la société prêteuse par une autre société dont il est associé. En l'espèce, la réalité de la cession de créance était établie par les pièces du dossier. Le contribuable a obtenu le remboursement des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il avait été assujéti dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

TA d'Orléans, 5^{ème} chambre, 13 mai 2011, n°1000852.

9 – CONTRIBUTIONS ET TAXES – TAXE FONCIERE- EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE- CHANGEMENT D'AFFECTATION DU TERME DE COMPARAISON INITIAL

Si le local-type, qui a changé d'affectation au cours de l'année d'imposition litigieuse, ne peut être retenu comme terme de comparaison direct pour l'appréciation de la valeur locative du local litigieux, en revanche, le changement d'affectation du local-type initial ayant servi à l'évaluation du second local-type retenu pour apprécier la valeur locative du bien à évaluer ne fait pas obstacle à ce que ce second local-type soit regardé comme un terme de comparaison pertinent, dès lors qu'à la date à laquelle il a lui-même été évalué, le local-type initial avait la même affectation que celui-ci.

Ainsi, la circonstance qu'à une date antérieure à l'année d'imposition litigieuse, le premier local-type initialement référencé comme entrepôt et donné en location à la date légale de référence du 1^{er} janvier 1970 soit devenu un cabinet médical d'infirmier est sans incidence sur la validité du second local-type, dès lors que sa valeur locative a été établie, d'après son état et sa situation à la date d'évaluation, par comparaison avec un immeuble similaire lui-même loué au 1^{er} janvier 1970 conformément aux dispositions du 1^o de l'article 1498 du code général des impôts.

TA d'Orléans, 3^{ème} chambre, 17 mai 2011, n° 0801731.

cf CE 5 mai 2006, Société Monoprix (B) n° 268395.
CAA Douai, 13 juin 2006, Lezennes Cambrai Invest Hôtels, n° 04DA00446.

10 – CONTRIBUTIONS ET TAXES – TAXE PROFESSIONNELLE- DEMANDE DE RÉDUCTION POUR DIMINUTION DES BASES D'IMPOSITION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Selon l'article 1478-IV du code général des impôts, en cas de changement d'exploitant en cours d'année, le nouvel exploitant est imposé à la taxe professionnelle l'année suivante d'après la valeur locative des immobilisations dont il a disposé au 31 décembre de la même année. Par ailleurs, l'article 1647 bis prévoit un dégrèvement de la taxe professionnelle pour réduction d'activité lorsque les bases d'imposition du redevable de l'année précédant l'année d'imposition sont inférieures à celles de l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition. Dans ces conditions, ce dégrèvement ne peut profiter à l'ancien exploitant au titre de l'année du changement d'exploitant.

Ainsi, en cas d'apport partiel d'actif d'une société à une autre, la société apporteuse doit être imposée à la taxe professionnelle au titre de l'année de l'apport tandis que la société bénéficiaire doit l'être au titre de l'année suivante. Par conséquent, la société apporteuse ne peut prétendre au dégrèvement pour réduction d'activité prévu par l'article 1647 bis du code général des impôts, puisque celui-ci suppose une comparaison entre la valeur des immobilisations du redevable au 31 décembre de l'avant-dernière année précédant l'imposition et celles au 31 décembre de l'année précédant cette imposition. Or ces dernières correspondent aux bases déclarées pour l'établissement de la taxe professionnelle de l'année suivant le changement d'exploitant, alors que la société apporteuse n'en est plus redevable. Le changement d'exploitant fait, par

suite, obstacle à ce que la société apporteuse puisse prétendre à un dégrèvement de la taxe professionnelle mise à sa charge au titre de l'année du changement d'exploitant pour diminution de ses bases imposables.

TA d'Orléans, 3^{ème} chambre, 14 juin 2011, n° 0802701.

cf CE plén. 30 mars 1990, SA Plancon-Bariat, n° 50883,
CAA Paris, plén. 20 octobre 1992, Visea Télévision n° 91PA00111,
CAA Nantes, 24 novembre 1993, Thomson CSF, n° 92NT00130.

11 – CONTRIBUTIONS ET TAXES - TAXE PROFESSIONNELLE – BASES- CHANGEMENT D'EXPLOITANT – TAXE AFFERENTE A L'ANNEE DU CHANGEMENT

BIENS EXCLUS DE LA BASE TAXABLE : LIGNES, CABLES ET CANALISATIONS EXTERIEURS AUX ETABLISSEMENTS – POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE ET COMPTEURS.

1- Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1448, 1467, 1467 A du code général des impôts et de l'article 310 HQ de l'annexe II au même code que, dans le cas d'un changement d'exploitant, la taxe professionnelle afférente à l'année du changement est due, pour cette année entière, par le nouvel exploitant, si le changement s'est produit le 1^{er} janvier, la taxe étant calculée d'après les immobilisations dont le prédécesseur du nouvel exploitant a disposé au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, ainsi que d'après les recettes qu'il a réalisées au cours de cette même année. Le nouvel exploitant n'est imposé d'après les immobilisations dont il a lui-même disposé et, le cas échéant, d'après les recettes qu'il a lui-même réalisées qu'au titre des années d'imposition suivant celle du changement d'exploitant. Dès lors que le changement d'exploitant est intervenu le 1^{er} janvier et qu'il n'est pas invoqué d'erreurs dans la déclaration souscrite par son prédécesseur en application de l'article 310 HQ de l'annexe II au code général des impôts au titre de l'année à prendre en compte pour la détermination de la taxe professionnelle due au titre de l'année du changement d'exploitant, la société requérante ne peut prétendre à la réduction de ses bases d'imposition pour cette même année à raison des immobilisations qui ne lui ont pas été transférées par le précédent exploitant.

2- Les compteurs de gaz et d'électricité destinés à mesurer la consommation de ces énergies et les postes de transformation électriques ne constituent pas des lignes, câbles et canalisations extérieurs aux établissements au sens des dispositions de l'article 1469 du code général des impôts. Dès lors, leur valeur locative ne peut être exclue des bases de la taxe professionnelle.

TA d'Orléans, 5^{ème} chambre, 24 juin 2011, n^s 0900533, 1001190 et 1003554

cf. CE, Plénière, 30 mars 1990, A, S.A. "Plancon-Bariat", n° 50883.

12 – CONTRIBUTIONS ET TAXES –TVA TAUX DE TVA DES MEDICAMENTS ET DES COMPLEMENTS ALIMENTAIRES.

Un complément alimentaire qui se présente (emballage, notice, mode d'emploi) comme ayant des propriétés curatives et/ou préventives de maladies constitue un médicament au sens de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique. Il ne peut toutefois bénéficier, en application des dispositions de l'article 278 quater du code général des impôts, du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux médicaments qu'à la condition d'avoir reçu l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique.

TA Orléans, 3^{ème} chambre, 17 mai 2011, n° 0800519.

cf CE, 29 août 2008, Société des Laboratoires Iprad n°295806, RJF 12/08 n° 1313.

13 – CONTRIBUTIONS ET TAXES – IMPOT SUR LES SOCIETES – CHARGES DEDUCTIBLES – FRAIS FINANCIERS ENGAGES POUR L'ACQUISITION DE TITRES DE SOCIETES INTEGREES – « AMENDEMENT CHARASSE ».

Une société, tête d'un groupe fiscalement intégré, ne peut déduire de ses résultats des quatorze premières années de constitution du groupe ses charges financières que dans la limite prévue au septième alinéa de

l'article 223 A du code général des impôts dès lors, d'une part, qu'elle a acheté les titres des sociétés ainsi intégrées aux personnes physiques ou morales qui la contrôlent directement ou indirectement et, d'autre part, qu'elle ne fait état d'aucune des trois exceptions prévues au neuvième alinéa de ce même article.

TA Orléans, 3^{ème} chambre, 17 mai 2011, n° 0803652.

Solution inédite qui fait une application mécanique du dispositif dit « amendement Charasse » limitant la déduction des charges financières d'un groupe fiscalement intégré dès que les conditions légales sont réunies.

14 – CONTRIBUTIONS ET TAXES - DETERMINATION DU BENEFICE - STOCKS. – EVALUATION - LES MARGES ARRIERE AFFECTENT-ELLES LE PRIX DE REVIENT ?

Une société de distribution de produits alimentaires qui obtiendrait de ses fournisseurs, en application d'une ou plusieurs conventions de coopération commerciale, le paiement d'honoraires en contrepartie d'actions de promotion des produits qu'elle leur achète, ne peut, pour l'évaluation de son stock à la fin de chaque exercice, déduire du prix de revient de ces mêmes produits, ces honoraires, dès lors que leur montant ne représente pas un pourcentage du prix acquitté ni n'est indexé au volume des achats. Dans ces conditions, ils ne sauraient être assimilés à des accessoires d'achat ou, depuis la nouvelle rédaction donnée à l'article 38 nonies de l'annexe III au code général des impôts par le décret n° 2005-1702 du 28 décembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises dite loi Dutreil, à des remises, rabais commerciaux ou escomptes de règlement.

TA Orléans, 3^{ème} chambre, 31 mai 2011, n°s 0700350, 1003253, 1003797.

15 – CONTRIBUTIONS ET TAXES – IS – TVA – TAXE PROFESSIONNELLE – ASSOCIATIONS -

La gestion d'une association qui poursuit un objet social ou philanthropique présente un caractère désintéressé dès lors que la rémunération qu'elle verse indirectement à son dirigeant, en contrepartie de travaux effectifs de gestion administrative et comptable, est proportionnée tant aux ressources qu'aux sujétions imposées et que les loyers qu'elle verse à la SCI bailleresse, laquelle est contrôlée par ce même dirigeant, sont conformes à ce qui se pratique sur le marché locatif local. Par suite, la condition que les services qu'elle rend ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique étant remplie, elle est fondée à soutenir que ses activités sont exonérées d'imposition forfaitaire additionnelle, de taxe sur la valeur ajoutée et de taxe professionnelle.

TA d'Orléans, 3^{ème} chambre, 12 avril 2011, n° 0802667, 0901062, 0904281, 1000818, 1001431.

cf CE 2 octobre 2006, Association Acoonex n° 281286: RJF 12/06 n° 1512.

Sur la notion de communauté d'intérêt qui naît entre l'association et le dirigeant, cf CE S 6 mars 1992, min/ Association pour favoriser la création d'entreprises (A) n° 100445.

16 - ETRANGER – SEJOUR DES ETRANGERS – REFUS DE SEJOUR – MOTIFS

Un étranger s'est vu délivrer une carte de séjour temporaire en lieu et place de la carte de résident qu'il avait sollicitée au motif que sa présence en France constituait une menace à l'ordre public en raison de son inscription au fichier des personnes recherchées. Le tribunal a annulé cette décision de refus en estimant que l'inscription au fichier des personnes recherchées, dont au demeurant les motifs n'étaient pas précisés, ne suffisait pas à établir à elle seule que la présence en France de l'intéressé constituait une menace pour l'ordre public.

TA d'Orléans, 4^{ème} chambre, 9 juin 2011, n° 1003900.

cf. TA d'Orléans 3 février 2011 n° 1003060.

17 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – MILITAIRES SOUS CONTRAT - TRAVAIL – ALLOCATION D’ASSURANCE CHOMAGE – PERIODE D’AFFILIATION

Le temps passé en congé pour convenance personnelle d'un militaire sous contrat est à prendre en compte pour le calcul des périodes d'affiliation à un régime d'assurance chômage.

TA d'Orléans, 1^{ère} chambre, 1er juin 2011, n° 0901691.

18- MARCHES ET CONTRATS- PAIEMENT DU SOLDE DU MARCHE- PAIEMENT LIBERATOIRE – AVENANT DE TRANSFERT

Suite à la mise en redressement judiciaire simplifié de l'entreprise attributaire d'un marché public et la désignation d'un administrateur judiciaire, puis la mise en liquidation judiciaire de cette même entreprise avec désignation d'un mandataire liquidateur, un avenant de transfert avait été conclu entre la commune maître d'ouvrage et une autre entreprise gérée par le même gérant. Cet avenant avait pour objet, d'une part, de chiffrer les sommes encore dues à l'entreprise initialement attributaire, et, d'autre part, de substituer les deux entreprises entre elles afin de permettre la continuation du marché et la poursuite de la réalisation des travaux restant à effectuer en exécution du marché.

Il a été jugé que la somme correspondant à une situation de travaux mandatée par le maire de la commune sur le compte de l'administrateur judiciaire pour le compte de l'entreprise initialement attributaire du marché alors que cette somme aurait dû être versée en application de l'avenant de transfert au compte ouvert à la caisse des dépôts et consignations gérée par le mandataire-liquidateur de cette société n'était pas libératoire. La commune n'a donc pas respecté les stipulations de l'avenant de transfert et ne peut être considérée comme ayant réglé les sommes dues à la liquidation judiciaire.

TA d'Orléans, 5^{ème} chambre, 13 mai 2011, n° 1001007.

Cf. CE 8 juillet 2005, min de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M Basserie, n° 263254.

19 - MARCHÉ ET CONTRAT ADMINISTRATIF – REFERE PRECONTRACTUEL – MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES – PARTICIPATION D’UNE PERSONNE PUBLIQUE A L’APPEL D’OFFRES – EGALITE DE TRAITEMENT AVEC LES AUTRES CANDIDATS -

1) Aux termes de l'article L.551-4 du code de justice administrative, issu de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 : « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle ». Il en résulte que les conclusions d'une requête en référé précontractuel tendant à ce qu'il soit enjoint à la collectivité publique de ne pas signer le marché faisant l'objet de la consultation et d'ordonner à cette collectivité de suspendre la procédure de passation du marché sont dépourvues d'objet et ne peuvent qu'être rejetées.

2) Aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics, dans sa rédaction applicable à la procédure d'appel d'offres en cause : « II. Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures... ».

Le Conseil d'Etat a jugé que pour que soient respectés tant les exigences de l'égal accès aux marchés publics que le principe de liberté de la concurrence qui découle notamment de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, l'attribution d'un marché public à un établissement public administratif suppose, d'une part, que le prix proposé par cet établissement public administratif soit déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat, d'autre part, que cet établissement public n'ait pas bénéficié, pour déterminer le prix qu'il a proposé, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public et enfin qu'il puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié.

En l'espèce, la société requérante, évincée lors de l'appel d'offres, soutenait que l'offre du centre hospitalier A était inférieure de 43 % à son offre, laquelle était déjà inférieure de 12 % à celle résultant de son précédent contrat avec le centre hospitalier B, que l'offre du centre hospitalier A ne pouvait s'appliquer qu'à un service bien moindre tant quantitativement que qualitativement sauf à user des facilités offertes à l'établissement public afin de proposer des tarifs irréalistes au regard des nécessités du marché ce qui serait constitutif d'une concurrence déloyale, que le centre hospitalier A cherchait, dans le marché litigieux, une possibilité de

rentabiliser les moyens humains et matériels dont il disposait dans le cadre de sa propre activité et supportés par son budget et que le service facturé au centre hospitalier B ne reflétait qu'une partie du coût réellement supporté ce qui faussait les conditions de la concurrence sur le marché. Le juge du référé a estimé que la société requérante devait ainsi être regardée comme invoquant la méconnaissance des principes ci-dessus rappelés et il a considéré que le centre hospitalier A - qui n'avait pas produit de mémoire à la suite de la communication de la requête de la société requérante qui lui a été faite par le greffe du tribunal - ne justifiait pas, alors que cela était contesté par la société requérante, que le prix qu'il avait proposé dans le cadre de la procédure litigieuse, qui était très inférieur à celui de la société requérante dont il n'était pas démontré, ni même allégué, qu'il serait anormalement excessif par rapport aux prix du marché, avait été correctement déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et qu'il n'avait pas bénéficié, pour déterminer ce prix, d'un avantage découlant des ressources et moyens qui lui sont alloués au titre de sa mission de service public hospitalier. Le juge en déduit que ce manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte, avait pu léser, au niveau de l'examen des offres, la société requérante, qui avait présenté l'offre arrivée en seconde position, ce qui justifiait l'annulation de la procédure de passation du marché.

TA d'Orléans, juge du référé précontractuel, 17 février 2011, n° 1100270

(1) Cf CE 29 octobre 2010 Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles - n° 340212 (A) ; cette jurisprudence résulte directement de la nouvelle procédure de référé précontractuel instituée par l'ordonnance du 7 mai 2009 alors qu'antérieurement le juge du référé précontractuel pouvait enjoindre à la collectivité publique, par une ordonnance, de ne pas signer le marché jusqu'à l'intervention de sa décision sur le recours en référé.

2) Cf CE – Avis du 8 novembre 2000 - Société Jean-Louis Bernard Consultants n° 222208 p. 492, AJDA 2000 page 987 chronique M. Guyomar et P. Collin. Pour une application du principe : CE 10 juillet 2009 Département de l'Aisne et ministre de la santé et des sports n°s 324156 et 324232 (B) .

20 – PROCEDURE – INTRODUCTION DE L'INSTANCE –FORMES DE LA REQUETE- INDICATION DU DOMICILE DU DEMANDEUR -

Aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « la juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties (...) ». La jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse : il suffit que l'adresse indiquée par le requérant permette de le joindre avec certitude. C'est notamment le cas pour un agent public qui indique son affectation administrative ⁽¹⁾. Au cas particulier, le tribunal juge qu'il résulte de l'examen du dossier du requérant, ressortissant étranger contestant une mesure de police, que parmi les pièces jointes à la requête, d'ailleurs mentionnées sur un bordereau de communication établi en application de l'article R. 412-2 du code de justice administrative, figure une attestation de domicile auprès de la Croix Rouge Française. Par suite, le préfet n'est pas fondé à soutenir que, faute de comporter l'indication de son adresse personnelle, la requête présentée pour l'intéressé était irrecevable.

Une solution plus fragile aurait pu consister à relever, en l'espèce, que la requête de l'intéressé ayant été présentée par un avocat, cela impliquait nécessairement élection de domicile chez celui-ci. Cependant, à défaut de mention expresse dans ce sens dans la requête, les dispositions de l'article R. 431-2 du code de justice administrative, qui ne s'appliquent formellement qu'aux contentieux qu'elles indiquent, pouvaient difficilement être étendues au litige en cause compte tenu des termes de l'article R. 431-1 du même code, selon lesquels « lorsqu'une partie est représentée devant le tribunal administratif par un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision prévue aux articles R. 757-3 et suivants, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire », qui paraissent bien impliquer, en tout état de cause, la connaissance d'un domicile déclaré par le demandeur pour la notification du jugement.

T.A. d'Orléans, 3^{ème} chambre, 28 juin 2011, n° 1100904.

(1)CE, 31 mai 1957, Josselin et Quéré, T. p. 990

CE S. 6 juin 1986, Fédération des fonctionnaires agents et ouvriers de la fonction publique et autres (A) n°55751 ; CE, 5 juillet 1993, Clément (B), n° 115583 .

21- PROCEDURE – INTRODUCTION DE L’INSTANCE – DELAIS – CONNAISSANCE ACQUISE – PROCEDURE – INCIDENTS – INTERVENTION

1 - Le tribunal juge implicitement que le requérant, lequel a repris, par une nouvelle requête, une instance introduite par un tiers qui s'est désisté et dans laquelle il était intervenant, ne peut se voir opposer la connaissance acquise de la décision implicite dont il demande l'annulation dès lors que son intervention, devenue sans objet, dans la précédente instance, ne saurait être regardée comme l'exercice antérieur d'un recours juridictionnel.

2 - Dans le contexte particulier de cette affaire et à l'occasion du précédent litige ayant le même objet, le conseil municipal de la commune défendeur avait voté contre la demande du maire tendant à être autorisé à défendre la commune. Dans le litige concerné, en dépit d'une mise en demeure de présenter ses observations en défense, la commune n'a présenté aucun mémoire. En revanche, sous son nom personnel et en précisant sa qualité de maire, M. D. a présenté un mémoire. Celui-ci, requalifié en intervention volontaire de l'intéressé, personne physique, a été rejeté comme irrecevable faute de contenir des conclusions ou de s'associer à la requête, en l'absence de mémoire en défense.

T.A. d'Orléans, 3^{ème} chambre, 31 mai 2011, n° 1003909.

(1) cf CE, 18 décembre 2002, M. Haagen et Mme Stocky, n° 244 925 (B) : sur le principe de la connaissance acquise en cas d'exercice préalable d'un premier recours contentieux.

CE, Sect., 13 mars 1998, Mme Mauline, n°120079 (A) : l'exercice d'un recours administratif révélant la connaissance acquise d'une décision est sans influence sur les délais de recours contentieux en l'absence de mention des voies et délais de recours dans la notification de la décision.

CE, 8 juillet 2002, Hôpital local de Valence d'Agen(A) n° 229 843 : la connaissance acquise manifestée par l'exercice d'un recours juridictionnel tendant à ce que soit ordonnée une expertise est sans influence sur l'inopposabilité des délais de recours contentieux en l'absence de mention des voies et délais de recours dans la notification de la décision.

22 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS – SERVICE PUBLIC DE SANTE – RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX - RECOURS AYANT CE CARACTERE

Un requérant a saisi le tribunal d'une requête aux fins d'obtenir l'annulation de la décision par laquelle l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) a rejeté sa demande préalable d'indemnisation. Or, l'article L.1142-20 du code de la santé publique dispose : « La victime, ou ses ayants droit, dispose du droit d'action en justice contre l'office si aucune offre ne lui a été présentée ou si elle n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite. L'action en indemnisation est intentée devant la juridiction compétente selon la nature du fait générateur du dommage. ». Le tribunal a estimé qu'il résultait de ces dispositions que la victime ou, en cas de décès ses ayants droit, qui conteste une décision de l'ONIAM refusant de lui accorder une indemnisation ne peut saisir le juge administratif que d'un recours de plein contentieux. Dans le cas d'espèce, le tribunal a estimé, compte tenu des conclusions du requérant, de la nature des moyens présentés à l'appui de ces dernières et de l'absence de toute demande chiffrée, que sa requête ne pouvait être regardée que comme une requête en excès de pouvoir et l'a donc rejetée pour irrecevabilité.

TA d'Orléans, 4^{ème} chambre, 28 avril 2011, n° 1002280.

cf. CE 10 octobre 2007 Sachot (A) n° 306590

TA de Lyon 28 février 2007 Pesme n° 0505299

TA de Poitiers 30 juin 2010 Vriet n° 0801871

TA de Pau 12 octobre 2010 MontrousteGuy n° 0802950

TA de Toulouse 13 décembre 2010 Paquin n° 0603774

23 - SANTE PUBLIQUE - ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DE SANTE - TARIFICATION A L'ACTIVITE - AGENCES REGIONALES D'HOSPITALISATION - MOTIVATION SUFFISANTE

Une clinique a saisi le tribunal d'une requête aux fins d'obtenir l'annulation d'un courrier par lequel le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre l'a informée du fait que la commission

exécutive de ladite agence avait, par une délibération, prononcé à son encontre une sanction financière au titre de l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale.

Le tribunal a estimé que les motifs de la décision pouvaient, sans irrégularité, ne figurer que dans la lettre de notification de la sanction en relevant que ce courrier faisait expressément et précisément référence à un courrier antérieur, également suffisamment motivé, qui informait la clinique de la sanction financière que la commission exécutive de l'agence envisageait de prononcer à son encontre.

TA d'Orléans, 4^{ème} chambre 12 mai 2011, n° 1000420.

cf. sur le fait que ce type de sanction relève toujours du recours pour excès de pouvoir : TA d'Orléans 4^{ème} chambre, 23 décembre 2010, n° 1000856, La Lettre n° 8 §1
sur la motivation cf CE 13 juillet 2007 Société Biocidex (B), n° 291612
CE 6 mars 1992 SARL « Société du spectacle de la place Blanche »(A) n° 99614

24 - SPORTS – FEDERATIONS SPORTIVES – STATUTS – COMPETENCE LIEE – DROIT DU TRAVAIL – ARBITRES –

Un requérant, arbitre dans la catégorie des arbitres assistants fédéraux 1 (AAF1) en arrêt suite à une blessure contractée lors d'un match, a saisi le tribunal d'une requête aux fins d'annulation de la décision par laquelle le bureau du conseil fédéral de la fédération française de football l'a affecté dans la catégorie des arbitres assistants fédéraux 2 (AAF2).

Le règlement intérieur de la direction nationale de l'arbitrage dispose qu'un arbitre ne pouvant pas satisfaire aux tests prévus au début de saison pour une catégorie sera considéré comme appartenant pour la totalité de la saison à la catégorie inférieure, sauf dérogation accordée par le Conseil Fédéral sur proposition du Conseil Supérieur de l'Arbitrage.

Le tribunal a estimé que, comme aucune proposition de dérogation n'avait été formulée par ce conseil, le bureau du conseil fédéral était en situation de compétence liée pour affecter cet arbitre dans la catégorie AAF2. Il a ainsi écarté comme inopérant le moyen tiré de l'incompétence de ce bureau pour se prononcer à la place du conseil fédéral.

Le tribunal a également estimé qu'il résulte des dispositions de l'article L.223-3 du code du sport que, dans le cadre de l'exercice de leur mission, il n'existe aucun lien de travail salarié entre les arbitres de football et la fédération française de football et que, dès lors, le requérant ne pouvait utilement se prévaloir des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à la suspension du contrat de travail pendant les périodes d'arrêt de travail.

TA d'Orléans, 4^{ème} chambre, 23 juin 2011, n° 1002197.

25 –ELECTRICITE - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ZONES DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN.

En application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le préfet définit, dans son département, des zones de développement de l'éolien « en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ».

Saisi d'une requête dirigée contre une décision préfectorale de refus de créer une zone de développement de l'éolien, le juge exerce un contrôle restreint de l'appréciation faite par le préfet au regard de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés présents dans la zone concernée.

TA d'Orléans, 2^{ème} chambre, 18 avril 2011, n° 0804285.

26 – PROCEDURE - NON- LIEU -

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – PLANS D'URBANISME-

RECOURS CONTRE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS – APPROBATION ULTERIEURE DE LA REVISION – NON LIEU A STATUER.

Un requérant demandait l'annulation de la délibération du conseil municipal prescrivant la révision simplifiée du plan d'occupation des sols (POS) de la commune. Postérieurement à l'introduction de la requête, le conseil municipal de la commune a, par délibération devenue définitive, approuvé la révision prescrite par la délibération attaquée. Le requérant n'établissait pas, ni même n'alléguait qu'une demande d'autorisation d'urbanisme aurait fait l'objet d'un sursis à statuer entre la date de publication de la délibération attaquée prescrivant la révision simplifiée du POS et celle de la délibération approuvant cette révision. Si cette dernière délibération n'a eu ni pour objet, ni pour effet de rapporter la délibération attaquée, son intervention et son caractère définitif privent toutefois de tout effet utile l'annulation éventuelle de la délibération prescrivant la révision et les conclusions de la requête aux fins d'annulation de cette délibération sont ainsi devenues sans objet.

TA d'Orléans, 2^{ème} chambre, 21 juin 2011, n° 0900650.

27 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE -
PERMIS DE CONSTRUIRE UNE GENDARMERIE

L'article L.1311-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, dispose que, jusqu'au 31 décembre 2007, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins, notamment, de la gendarmerie nationale. Il ressort des travaux préparatoires de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, dont est issu cet article, que ces dispositions visent « à encourager les collectivités territoriales à prendre part au financement et à la construction d'opérations immobilières concernant des bâtiments affectés à l'usage de la police et de la gendarmerie nationales afin de démultiplier l'effort de l'Etat ». Ces opérations donnent lieu à la conclusion d'une convention technique et financière. Ainsi, eu égard à leur objet, les opérations permises en application de l'article L.1311-4-1 du CGCT relèvent d'une législation distincte et suivent des procédures différentes des autorisations de construire prises en application du code de l'urbanisme. Par suite, la circonstance qu'une commune ne pouvait construire que jusqu'au 31 décembre 2007 des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la gendarmerie nationale, dans le cadre d'une convention financière et technique, en application des dispositions de l'article L.1311-4-1 du CGCT, est sans incidence sur la légalité du permis de construire accordé par le maire de la commune après cette date.

TA d'Orléans, 2^{ème} chambre, 8 juin 2011, n° 0900240.

28 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS DE CONSTRUIRE
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES LIMITES SEPARATIVES –
PORTEE EN CAS DE CONSTRUCTION EDIFIEE ENTRE DEUX VOIES PARALLELES

Le permis de construire contesté avait pour objet la construction d'une maison d'habitation sur une parcelle comprise entre deux voies parallèles. Les dispositions de l'article UE 7.1 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune concernée permettaient l'implantation des constructions en limite séparative dans une bande de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de « l'alignement (...) ou de l'emprise des voies privées ». Au-delà de cette bande, les dispositions de l'article UE 7.3 de ce même règlement n'autorisaient l'implantation des constructions en limite séparative que si la hauteur de ces dernières n'excédait pas 3 mètres à l'égout du toit et 5 mètres au faîtage.

En l'absence de règles spéciales contenues dans le règlement du plan d'occupation des sols, les règles d'implantation s'imposent par rapport à chacune des deux voies. En l'espèce, la construction projetée, prévue en limite séparative, si elle était implantée dans une bande de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de l'emprise d'une des deux voies, se situait dans une bande de 23 mètres de profondeur mesurée à partir de l'emprise de l'autre voie. Sa hauteur était de 5,76 mètres à l'égout du toit et de 9,11 mètres au

faitage. Elle méconnaissait ainsi les dispositions dérogatoires de l'article UE 7.3 du règlement du plan d'occupation des sols.

T.A. d'Orléans, 2^{ème} chambre, 24 mai 2011, n° 0903100.

cf CAA Bordeaux, 24 juin 2010, S.C.C.V. Villa Melisande, n° 09BX02128.

CE 22 novembre 1993, Ville de Toulouse c/ Mme Jammes et Dura, B, n° 137836 (en cas de construction édifiée à l'angle de deux rues).

29 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – ZAC - CREATION - ZPPAUP -

Si, en application de l'article R 311-6 du code de l'urbanisme, l'approbation du dossier de réalisation de la zone ne peut intervenir que si les constructions prévues sont conformes avec les règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de la zone, cette obligation ne s'impose pas lors de la création de la ZAC, approuvée par l'assemblée délibérante de la personne publique à l'origine de la zone sur le fondement de l'article R 311-2 du même code.

De ce fait est inopérant à l'encontre de la délibération approuvant la création de la ZAC, le moyen tiré de ce que des opérations de démolition d'immeubles anciens décrites au dossier de création seraient contraires au règlement du secteur « Cœur de ville » de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune, lequel a valeur de servitude d'utilité publique dès lors qu'il est annexé au plan local d'urbanisme selon lequel « la structure et la volumétrie générale des bâtiments seront conservés ».

TA d'Orléans, 2^{ème} chambre, 29 avril 2011 n°1002564

cf CAA Paris 08/07/2008 n° 07PA03281 (B) confirmé depuis par CE 26/07/2011 société Innov Immo n° 320457

APPEL

1 - Par jugement n° 0901109-1000082 du 26 mars 2010 (*La Lettre n°5 §2*), le Tribunal avait rejeté comme tardives des conclusions alors qu'il était soutenu que les délibérations du conseil municipal attaquées auraient constitué des actes inexistantes ; le tribunal avait relevé que si les décisions litigieuses n'étaient pas mentionnées sur le registre ni dans l'ordre du jour des convocations, divers éléments permettaient d'écarter l'inexistence des délibérations.

Par un arrêt n° 11NT00297 du 17 juin 2011, la Cour administrative d'appel de Nantes confirme l'analyse faite par le Tribunal concernant l'inexistence de deux délibérations du conseil municipal. La Cour annule par ailleurs l'article 2 du jugement qui enjoignait, à la demande du préfet, à la commune de procéder à un reversement de fiscalité au bénéfice des communes membres du syndicat, en relevant que le préfet avait le pouvoir de mandater d'office ces dépenses.

2 - Par jugement n° 1000196 du 29 avril 2010 (*La Lettre n°6 §8*), le Tribunal avait jugé qu'il résultait des termes mêmes de l'article 39 de la directive 2005/85/CE qu'il n'impose aux Etats membres que de faire en sorte que les demandeurs d'asile disposent, d'une part, d'un recours effectif à l'encontre notamment des décisions rejetant leur demande d'asile, et d'autre part, lorsque le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue de ce recours ne leur est pas reconnu, d'une voie de droit ou de mesures conservatoires et que, dès lors, en prévoyant, par ailleurs, la possibilité pour les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure prioritaire de saisir la CNDA d'un recours contre les décisions de l'OFPRA, et, dans l'attente de cette décision, le TA d'un recours contre les décisions de reconduite, lequel est suspensif, ou de référé-liberté, les dispositions du CESEDA relatives à la procédure prioritaire n'étaient pas contraires aux objectifs fixés par la directive.

Par un arrêt n°10NT01927 du 20 mai 2011, la Cour administrative d'appel de Nantes rejette l'appel des requérants en confirmant l'analyse du Tribunal.

3 - Par jugement n° 0802019 du 27 novembre 2009 (La Lettre n° 4 §13), le Tribunal avait jugé que si le choix de l'attributaire d'un marché était intervenu sans prise en compte de la valorisation d'un des prix prévu par le règlement de consultation, une telle irrégularité, ne portant que sur un seul des 142 prix du marché, alors que le critère prix n'intervenait que pour 35 % de la note finale, n'avait pas eu d'incidence effective sur le choix du cocontractant et n'était par suite pas de nature à entacher la validité du contrat.

Par un arrêt n° 10NT00186 du 20 mai 2011, la Cour administrative d'appel de Nantes annule le jugement pour irrégularité de procédure. Evoquant l'affaire au fond, elle rejette les conclusions en procédant à une analyse semblable à celle opérée par le Tribunal sur le point mentionné à La Lettre.

4 - Par jugement n° 0704439 du 5 novembre 2009 (La Lettre n° 4 §8), le Tribunal avait jugé que le fait d'avoir notifié tardivement la décision de ne pas renouveler le contrat d'un agent contractuel constituait, de la part du GRETA qui l'employait, une faute, mais avait rejeté la requête au motif que l'intéressée n'établissait pas la réalité du préjudice matériel et moral subi.

Par un arrêt n° 10NT01253 du 1^{er} août 2011, la Cour administrative d'appel de Nantes rejette l'appel de la requérante en procédant à une substitution de motifs ; elle juge que le non-renouvellement du contrat a été notifié en temps utile au regard des dispositions de l'article 45 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et qu'aucune faute ne peut donc être retenue de ce fait.

§§§§§§